

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

ARTICLE 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent par le présent article un Conseil ministériel composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour discuter des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des conseils institués en vertu d'accords semblables.
3. Sauf décision contraire prise conjointement par les Parties, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle les membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer les membres du public pour discuter avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure décidée conjointement par les Parties, y compris :
 - a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats;
 - b) demander l'avis d'experts indépendants.
5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai prescrit par le Conseil, le cas échéant. Sauf prescription contraire du Conseil, l'examen en question :
 - a) est effectué par un ou plusieurs experts indépendants. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport;